



Prométerre dit NON à un avocat de la protection des animaux

L'arsenal des dispositions suisses sur la protection des animaux est l'un des mieux gréé au monde. En particulier, les prescriptions concernant la garde des animaux de rente sont l'objet de contrôles réguliers. Les contrevenants sont lourdement sanctionnés. Pour faire avancer la cause animale, seul l'équilibre entre prévention et répression permettra d'atteindre les objectifs. L'institution d'un avocat de la protection des animaux serait inutile et contre-productive.

La législation suisse sur la protection des animaux est l'une des plus sévères au monde. L'ordonnance révisée, entrée en vigueur il y a moins d'une année (166 pages, 226 articles) règle dans le détail l'alimentation, les soins, le logement des animaux. Une ordonnance spéciale règle la détention des animaux de rente. Outre les prescriptions sur les dimensions des locaux et leur éclairage, on y découvrira, avec un amusement que les éleveurs ne partagent pas nécessairement, les dispositions qui visent à empêcher que les porcs ne s'ennuient. S'agissant par exemple des matières qui peuvent être rongées et mâchées par les cochons, on lit que « *le bois tendre est admis seulement s'il est suspendu de manière à rester flexible* » (!)

L'application de ces règles tatillonnes fait l'objet de contrôles réguliers et approfondis. Les contrevenants sont sanctionnés beaucoup plus durement qu'on ne l'imagine. Comme les autres détenteurs d'animaux, ils peuvent être condamnés à une amende. Mais de plus, et l'enjeu financier est alors beaucoup plus élevé, des réductions des paiements directs leur sont infligées.

Les grandes causes – et celle des animaux en est une, indiscutablement – sont desservies par l'inflation des règles et l'excès de répression. Dans une société aussi complexe et multiforme que la nôtre, seul un dosage équilibré de prévention, d'information et de sanctions permet d'apporter des solutions durables aux problèmes. L'institution obligatoire d'un avocat des animaux dans chaque canton donnerait un poids disproportionné à la répression.

La maltraitance des animaux est souvent le symptôme de situations personnelles difficiles, voire dramatiques. Dans de tels cas, qu'il s'agisse du maître alcoolique d'un chien ou d'un agriculteur submergé de travail et de dettes qui néglige son bétail, ce n'est pas le recours accru au droit pénal qui est une solution.

Quelles seraient donc les causes que défendrait l'avocat cantonal des animaux ? Contre les paysans, elles ne seraient pas uniquement ouvertes en cas de mauvais traitements, mais elles pourraient l'être aussi pour toute autre infraction à la loi sur la protection des animaux, notamment pour des questions de dimensions des installations ou d'autres dispositions chicanières. A l'inverse, les molosses qui mordent les bébés dans leur poussette pourraient bénéficier, en sus de l'expertise psychologique, de la défense juridique, s'il apparaissait qu'ils ont été plus ou moins maltraités.

Décidément, le NON s'impose.

Renseignements : M. Yves Pellaux, président – 079/212 46 52 – y.pellaux@bluewin.ch

M. Jean-Luc Kissling, secr. général – 021/614 24 36– jl.kissling@prometerre.ch